

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/20/2019015080/justel>

Dossier numéro : 2019-06-20/22

Titre

20 JUIN 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 déterminant la liste des données complémentaires à notifier par les officiers instrumentant et les modalités de notification à l'observatoire du foncier agricole conformément aux articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 08-11-2019 page : 104398

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 déterminant la liste des données complémentaires à notifier par les officiers instrumentant et les modalités de notification à l'observatoire du foncier agricole conformément aux articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture, les mots " , les baux à ferme, les états des lieux à annexer à un bail à ferme " sont insérés entre les mots " en pleine propriété " et les mots " et les apports ".

[Art. 2](#). A l'article 4, § 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots " ou lorsqu'un bail à ferme est conclu dans un acte sous seing privé ou un état des lieux est annexé à un acte sous seing privé, pour la partie la plus diligente, " sont insérés entre les mots " Pour les autres officiers instrumentant, " et les mots " la notification visée à l'article 3 est réalisée " ;

2° à l'alinéa 2, les mots " par l'officier instrumentant " sont abrogés.

[Art. 3](#). L'article 11 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque les données à caractère personnel sont relatives à la notification d'un bail à ferme ou d'un état des lieux, ces données sont conservées par le Service pour une durée maximale de dix ans à partir de l'expiration du bail. ".

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2020.

[Art. 5](#). Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.